

COMPTE RENDU DE LA SEANCE

DU 16 octobre 2018

Le 16 octobre 2018 à 18 H 00,

Le Conseil Municipal de la Ville de Saint-Martin-d'Hères (Isère), convoqué par M. le Maire en date du 10 octobre 2018, s'est assemblé en séance publique au lieu de ses séances, sous la présidence de David QUEIROS, Maire.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : Cosima VACCA ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

1. Compte-rendu des décisions prises par M. le Maire dans le cadre de la délégation consentie par le Conseil Municipal.

**Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré**

PREND ACTE

Des décisions prises par M. le Maire dans le cadre de la délégation prévue à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

N°	OBJET	DATE DE RECEPTION EN PREFECTURE
2018_71	Acquisition et pose d'équipements sportifs de gymnastique pour le gymnase Auguste Delaune sur le territoire de Saint-Martin-d'Hères. Signature du marché n°18045 avec l'entreprise GYMNOVA .	10/09/18
2018_72	Culture – Mon Ciné dans le cadre de l'appel à projets Médiations du cinéma : Demande de subvention auprès de la Région Auvergne Rhône- Alpes, au titre de la période 2018-2019.	19/09/18
2018_73	Location de longue durée d'un autocar intra-urbain pour la commune de Saint-Martin-d'Hères. Signature du marché n°18047 avec le groupement d'entreprises CNH INDUSTRIAL CAPITAL EUROPE (mandataire) et IVECO FRANCE SAS.	25/09/18

2. Mandat Spécial - Déplacement de Monsieur le Maire à Paris pour le 101e congrès des Maires de France - du 20 au 22 novembre 2018.

**Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré**

DECIDE

De conférer le caractère de mandat spécial au déplacement ci-après :

1. Déplacement de M. le Maire à Paris pour le 101ème congrès des Maires de France - Du 20 au 22 novembre 2018

Et de procéder ainsi au remboursement des frais de déplacements, de transport, d'hébergement, de restauration afférents à ces missions sur présentation des justificatifs.

DECIDE

De procéder ainsi au remboursement des frais de déplacements, de transport, d'hébergement et de restauration afférents à ces missions sur présentation des justificatifs selon les enveloppes suivantes :

- pour le déplacement à Paris – du 20 au 22 novembre 2018 : 76,25 € pour les frais de restauration, 500 € pour les frais de transport et 120 € pour les frais d'hébergement.

Adoptée à l'unanimité (36 voix)

- 3. Plan de mobilité : Autorisation donnée à M. le Maire de signer la convention M'PRO de partenariat avec le SMTC.**

**Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré**

AUTORISE

M. le Maire à signer l'acte d'engagement entre la Ville de Saint-Martin-d'Hères et le SMTC.

AUTORISE

M. le Maire à signer la convention M'PRO entre la Ville de Saint-Martin-d'Hères et le SMTC.

Adoptée à l'unanimité (37 voix)

- 4. Autorisation donnée à M. le Maire de signer la convention pour la mise en œuvre d'un programme opérationnel de prévention et d'accompagnement des copropriétés (POPAC) portant sur l'accompagnement de la copropriété privée "Les Eparres".**

**Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré**

APPROUVE

Le projet de convention pour la mise en œuvre d'un programme opérationnel de prévention et d'accompagnement des copropriétés (POPAC) portant sur l'accompagnement des la copropriété "Les Eparres".

AUTORISE

M. le Maire à signer cette convention et tous documents se rapportant à cette opération.

Adoptée à l'unanimité (39 voix)

- 5. Demande de surclassement démographique de la ville de Saint-Martin-d'Hères dans une catégorie supérieure au titre de la présence d'un quartier prioritaire politique de la ville sur son territoire.**

**Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré**

AUTORISE

M. le Maire à demander à M. le Préfet de département le surclassement démographique de la ville de Saint-Martin-d'Hères portant la population totale de 38 614 habitants à 41 087 habitants.

AUTORISE

M. le Maire à procéder à toutes les démarches nécessaires et à signer tout document permettant l'obtention du surclassement.

*Adoptée à la majorité : 26 voix pour
4 voix contre
9 abstention(s)*

- 6. Contrat d'objectif territorial prévention spécialisée.**

**Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré**

APPROUVE

Le contrat d'objectif territorial de prévention spécialisée.

AUTORISE

M. le Maire à signer le contrat d'objectif territorial de prévention spécialisé scellant le partenariat entre Grenoble-Alpes Métropole, la ville, l'association APASE, et les collèges présents sur le territoire martinérois.

Adoptée à l'unanimité (39 voix)

7. Versement d'une subvention exceptionnelle, saison 2018-2019 relatif à la mise en place du dispositif « Bons Sport Martinérois », aux associations sportives sous contrat triennal d'objectifs et de moyens.

Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré

DECIDE

Le versement des subventions exceptionnelles, pour la saison 2018-2019 aux associations sportives citées ci-dessous :

Associations Sportives	Montant total de la déduction de l'aide financière (soit nombre de bénéficiaires x 45 €)
SMH Football Club	3 420 €
ESSM Athlétisme	225 €
SMH Basket-ball	810 €
ESSM Cyclisme	45 €
ESSM Force Athlétique	45 €
ESSM Gymnastique	405 €
GSMHGUC Handball	45 €
ESSM Karaté	135 €
ESSM Kodokan Dauphiné	1 845 €
Association Sportive du Ring Martinérois	585 €
SMH Rugby	90 €
Taekwondo Club Martinérois	765 €
ESSM Agri Tennis	270 €
ESSM VOLLEY-BALL	0 €

DIT

Que la dépense correspondante est imputée au budget 2018 (6574/40/SPOINS).

Adoptée à l'unanimité (39 voix)

8. Avenant 3 et versement d'une subvention exceptionnelle, saison 2018-2019 à l'association sportive GRENOBLE SMH METROPOLE ISERE HANDBALL, sous contrat triennal d'objectifs et de moyens : autorisation donnée à M. le Maire de signer l'avenant 3 au contrat correspondant avec cette association .

Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré

APPROUVE

L'avenant 3 au contrat triennal d'objectifs et de moyens entre la Ville et l'association GRENOBLE SMH METROPOLE ISERE HANDBALL.

DECIDE

Le versement d'une subvention exceptionnelle, pour la saison 2018-2019 pour un montant de : 44 000 €.

DIT

Que la dépense correspondante est imputée au budget 2018 (6574/40/SPOINS).

Adoptée à l'unanimité (37 voix)

9. Voeu : demande de soutien de Grenoble-Alpes Métropole au fonctionnement du Club Grenoble Saint-Martin-d'Hères Métropole Isère Handball.

En France, le handball se classe à la 3ème place des sports collectifs en terme de licenciés(ées), derrière le football et le basket. C'est la seule nation à avoir remporté six titres mondiaux (1995, 2001, 2009, 2011, 2015 et 2017) et en finale de coupe d'Europe 3 clubs sur 4 étaient français.

La France compte 518 000 licenciés(ées) dont 35% sont des filles, soit environ deux fois plus qu'en 2001. Après les Jeux Olympiques de Rio de Janeiro, la Fédération a enregistré une augmentation de 7% du nombre de pratiquants(es).

En 2016-2017, le GSMH Handball a fêté ses 50 ans. Club majeur des années 70-80, il a participé à la finale de la coupe de France, de la coupe d'Europe, et s'est classé 3ème du championnat de Nationale 1.

Dans son projet 2020, le GSMH Métropole Isère Handball indique clairement son aspiration à atteindre le niveau professionnel.

Dans la continuité de son passé prestigieux, un premier échelon a été atteint cette année avec la montée en Proligue (Ligue 2), avec, en prime, le titre de Champion de France de Nationale 1 2017-2018. Cette fulgurante accession est due à la mise en œuvre d'une dynamique sportive efficace concernant l'orientation et la mise en place d'un véritable « projet club » porté par les bénévoles du club.

Ce projet vise également à représenter Grenoble-Alpes Métropole au plus haut niveau et ainsi contribuer à son image de métropole axée sur la diversité sportive et le dynamisme de son territoire.

Au-delà des résultats sportifs de l'équipe 1ère, on peut souligner les efforts du club en direction des autres publics : accueil et stages auprès des non-licenciés(ées), activité baby-hand, effort porté sur le sport féminin (+ 250% d'effectifs en 3 ans) et actions en direction du handisport en lien avec l'ESTHI. Sans oublier les événements à rayonnement national notamment avec l'organisation des Masters depuis 15 ans.

En complément des résultats de l'équipe fanion du club, il est intéressant de noter que le club enregistre également de très bons résultats dans les autres catégories : l'équipe masculine des 18 ans accède en championnat de France et les féminines également, après 4 montées en 5 saisons sportives. L'équipe loisirs accédant elle en championnat régional.

Il est également à noter que le niveau aujourd'hui atteint par le club fait de lui le premier club de la région Auvergne Rhône-Alpes juste derrière Chambéry.

Aussi, notre collectivité locale a fait le choix d'accompagner le club en engageant d'importants travaux de mise aux normes de la halle des Sports Pablo Neruda, et en l'accompagnant davantage financièrement au même titre que d'autres collectivités territoriales (Région, Département et ville de Grenoble) et des sponsors

privés.

Le sport de haut niveau favorise, par l'engouement qu'il suscite, la pratique sportive notamment chez les plus jeunes. Il encourage le dépassement, le respect de soi, de l'adversaire, des règles du jeu, de la solidarité, de l'esprit d'équipe, du goût de l'effort. Il mérite donc d'être soutenu.

Pour l'instant la Métropole dispose d'une compétence limitée à la construction et à la gestion d'équipements sportifs d'intérêt métropolitain, et subventionne la promotion de son image auprès des clubs attachés à ces équipements. Elle envisage le "soutien au sport d'élite individuel" en 2019 et au "sport d'élite collectif" en 2020. La réalité du développement du sport de haut niveau nécessite une accélération du processus envisagé.

Notre collectivité locale a entériné la dimension métropolitaine du club visant à rayonner sur la Ville et bien au-delà. C'est pourquoi, nous nous déclarons solidaires de la démarche effectuée par le Club Grenoble Saint-Martin-d'Hères Métropole Isère Handball et demandons à Monsieur le Président de Grenoble-Alpes Métropole de lui accorder une subvention en relation avec ses ambitions.

Adoptée à l'unanimité (35 voix)

10. Recensement partiel de la population - année 2019 : autorisation donnée à M. le Maire de procéder au recrutement de sept agents recenseurs.

Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré

DECIDE

De procéder au recrutement de 7 agents recenseurs du 2 janvier 2019 ou du 7 janvier 2019, selon les dates de formation obligatoire dispensée avant le début de la collecte par l'INSEE aux agents recenseurs, jusqu'au 25 février 2019.

FIXE

Les dépenses correspondant à la rémunération et aux charges attenantes des 7 agents recenseurs à 14 700 euros.

DIT

Que la dotation forfaitaire versée par l'INSEE à la Commune sera imputée au Budget Principal - RECENS/020/7484/RECE.

DIT

Que la dépense correspondant à la rémunération des agents recenseurs sera imputée au Budget Principal - RECENS/020/--/REC.

Adoptée à l'unanimité (35 voix)

11. Autorisation donnée à M. le Maire de signer la convention financière entre la Ville et le CCAS de Saint-Martin d'Hères pour l'année 2018.

Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré

AUTORISE

M. le Maire à signer la Convention entre la Ville et le CCAS.

DIT

Que les dispositions financières prises pour 2018 dans la Convention entre la Ville et le CCAS seront inscrites au budget primitif 2018 du CCAS.

Adoptée à l'unanimité (35 voix)

12. Avenant au règlement général du temps de travail et des organisations du temps de travail des services de la Ville de Saint-Martin-d'Hères adopté par délibération le 17 octobre 2016 : adoption des règlements spécifiques du temps de travail. Annule et remplace la délibération du 25 septembre 2018 sur le même objet.

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré

ANNULE ET REMPLACE

La délibération n°31 du 25 septembre 2018 comportant des erreurs matérielles.

APPROUVE

Les règlements spécifiques d'organisation du temps de travail des organisations suivants :

- Direction de l'Habitat et de la Politique de la Ville,
- Direction de l'Aménagement, Juridique, Administration, Réglementation et Environnement,
- Direction de la Communication,
- Direction des Infrastructures Extérieures,
- Direction Investissement Logistique,
- Direction de la Sécurité Publique et de la Prévention.

Adoptée à l'unanimité (35 voix)

13. Mise en place de l'Indemnité tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise (I.F.S.E.) pour les cadres d'emplois des conservateurs de bibliothèques, attachés de conservation du patrimoine, bibliothécaires, assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques.

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré

DECIDE

De mettre en place l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.) à la ville de Saint-Martin-d'Hères, conformément aux dispositions instituées dans les délibérations du 15 février et 20 septembre 2017 pour les cadres d'emploi nouvellement transposables : conservateurs des bibliothèques, bibliothécaires, attachés de conservation du patrimoine, assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques.

PRECISE

Les dispositions suivantes.

TITRE 1

DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

Article 1

Le principe de l'I.F.S.E

Cette indemnité est liée aux fonctions de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels prévus par les textes.

Les critères sont :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception : ce critère fait référence à des responsabilités plus ou moins importantes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques, ou de conduite de projets,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaires à l'exercice des fonctions : ce critère valorise l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel : les sujétions correspondent à des contraintes particulières. L'exposition peut être

physique ou s'opérer par une mise en responsabilité prononcée de l'agent.

Les groupes de fonctions sont repartis de la manière suivante selon les 3 catégories d'emplois de la fonction publique (A,B,C) :

Groupe de fonctions	Emplois/Fonctions
A1	Directeur(trice) général(e) des services Directeur(trice) général(e) adjoint(e)
A2	Directeur(trice) sectoriel(le), fonctionnel(le) (DRH, DIRFI, DOSI, DAC...)
A3	Responsables et responsables adjoints(es) de services, structures, équipements
A4	Chargés(es) de missions, responsables de secteurs, intervenants selon leurs spécialités dans les services tous cadres d'emplois catégorie A, toutes filières
B1	Responsables de services, de secteurs, chargés(es) d'encadrement de personnels tous cadres d'emplois catégorie B, toutes filières, journalistes
B2	Chargés(es) de coordination au sein des services, ou assistants(es) de responsables, ou experts(es) tous cadres d'emplois catégorie B, toutes filières
B3	Intervenants(es) selon leurs spécialités dans les services tous cadres d'emplois catégorie B, toutes filières
C1	Chefs(fes) et coordinateurs(trices) d'équipes, experts(es) tous cadres d'emplois catégorie C
C2	Intervenants(es) selon leurs spécialités dans les services tous cadres d'emplois catégorie C, toutes filières

Article 2

Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis et les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés, auquel est appliquée une I.F.S.E. correspondant à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds applicables aux fonctionnaires de l'État. Cette indemnité varie dès lors que l'agent concerné bénéficie d'un logement pour nécessité absolue de service.

Il est proposé que les montants de référence pour les cadres d'emplois existant à la ville de Saint-Martin-d'Hères soient fixés, dans les modalités suivantes :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des conservateurs des bibliothèques		Montants annuels maxima (plafonds)	
Groupe de Fonctions	Emplois (fonction, sujétions, expertise)	Non Logé	Logé
A 2	Directeur(trice) sectoriel(le), fonctionnel(le), (DAC...)	34 000 euros	L'arrêté ne fixe pas de montants

A 3	Responsables et responsables adjoints(es) de services, structures, équipements	31 450 euros	minorés du plafond annuel de l'IFSE pour les agents logés par nécessité absolue de service
A 4	Chargés(es) de missions, responsables de secteurs, intervenants(es) selon leurs spécialités dans les services tous cadres d'emplois catégorie A, toutes filières	29 750 euros	

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des attachés de conservation du patrimoine		Montants annuels maxima (plafonds)	
Groupe de Fonctions	de Emplois (fonction, sujétions, expertise)	Non Logé	Logé
A 2	Directeur(trice) sectoriel(le), fonctionnel(le), (DAC...)	29 750 euros	L'arrêté ne fixe pas de montants minorés du plafond annuel de l'IFSE pour les agents logés par nécessité absolue de service.
A 3	Responsables et responsables adjoints(es) de services, structures, équipements	27 200 euros	
A 4	Chargés(es) de missions, responsables de secteurs, intervenants(es) selon leurs spécialités dans les services tous cadres d'emplois catégorie A, toutes filières		

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des bibliothécaires		Montants annuels maxima (plafonds)	
Groupe de Fonctions	de Emplois (fonction, sujétions, expertise)	Non Logé	Logé
A 2	Directeur(trice) sectoriel(le), fonctionnel(le), (DAC...)	29 750 euros	L'arrêté ne fixe pas de montants minorés du plafond annuel de l'IFSE pour les agents logés par nécessité absolue de service.
A 3	Responsables et responsables adjoints(es) de services, structures, équipements	27 200 euros	
A 4	Chargés(es) de missions, responsables de secteurs, intervenants(es) selon leurs spécialités dans les services tous cadres d'emplois catégorie A, toutes filières		

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques		Montants annuels maxima (plafonds)	
Groupe	de Emplois (fonction, sujétions,	Non Logé	Logé

Fonctions	expertise)		
B 1	Responsables de services, de secteurs, chargés(es) d'encadrement de personnels tous cadres d'emplois catégorie B, toutes filières	16 720 euros	L'arrêté ne fixe pas de montants minorés du plafond annuel de l'IFSE pour les agents logés par nécessité absolue de service.
B 2	Chargés de coordination au sein des services, ou assistants de responsables, ou experts tous cadres d'emplois catégorie B, toutes filières	14 960 euros	
B 3	Intervenants selon leurs spécialités dans les services tous cadres d'emplois catégorie B, toutes filières		

Modulations individuelles de la part fonctionnelle :

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions. Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

La modulation individuelle peut varier de 0 à 100 % du plafond maximum annuel individuel, conformément aux principes de libre administration des collectivités territoriales et de parité avec la Fonction Publique d'État.

TITRE 2 MODALITÉS DE D'APPLICATION ET DE VERSEMENT DE L'I.F.S.E

Article 1

Abrogation des dispositions antérieures

A compter du 1er novembre 2018, l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise remplace dans tous ses effets le régime indemnitaire actuel des agents relevant des cadres d'emplois visés par la présente délibération.

Pour les autres agents relevant des cadres d'emplois non visés par la présente délibération, celle du 15 février 2017, celle du 20 septembre 2017, le régime indemnitaire actuel est maintenu jusqu'à parution des textes d'application et des modalités permettant la transposition aux autres cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Article 2

Maintien du montant individuel lors de la mise en place de l'I.F.S.E

En référence au décret n°2014-513 du 20 mai 2014 lors de la mise en place de l'I.F.S.E, le montant indemnitaire mensuel perçu par un agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel (Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat, indemnité de résidence, supplément familial de traitement, remboursements de frais, indemnités d'enseignement ou de jury, primes et indemnités liées à l'organisation et au dépassement du cycle de travail cumulables avec l'I.F.S.E., ...), est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise prévu au 2° de l'article 3 du décret précité.

Article 3

Réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

1. en cas de changement de fonctions,
2. au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience

acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation ...),
3. en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Article 4

Attribution individuelle

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 5

Modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire, l'I.F.S.E. suivra le sort des éléments obligatoires de la rémunération.

Pendant les congés annuels, les congés pour maternité, paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

Article 6

Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

Elle sera versée mensuellement et proratisée en fonction du temps de travail.

Article 7

Revalorisation de l'I.F.S.E.

Les montants maxima (plafonds) évoluent dans les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

Article 8

Les règles de cumul du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise

L'I.F.S.E. est exclusive, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature. Elle ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- Les indemnités de travaux dangereux, insalubres et salissants,

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- La nouvelle bonification indiciaire (N.B.I),
- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, travail de nuit, du dimanche ou des jours fériés ...),
- La prime de responsabilité versée au DGS,

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

Article 1

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1er novembre 2018 et au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non rétroactivité

d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'État dans le département.

DIT

Que les dépenses correspondantes à la mise en place de l'I.F.S.E font l'objet d'une inscription en conséquence des crédits, au budget principal de la Collectivité.

Adoptée à l'unanimité (35 voix)

14. ZAC Neyrpic – Entrée du Domaine Universitaire : avenant n°3 au contrat de l'emprunt de 14 000 000 € contracté en 2009 par Territoires 38 auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes, garanti à 50 % par la Ville.

**Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré**

DECIDE

Article 1 : La Ville de Saint-Martin-d'Hères accorde sa garantie à la société d'économie mixte Territoires 38, à hauteur de 50 % pour la durée totale du crédit, pour le remboursement de toutes sommes dues au titre du crédit de 14 000 000 € (quatorze millions d'euros) souscrit auprès de la Caisse Régionale du Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes afin de financer la ZAC Neyrpic-Entrée du Domaine Universitaire.

Les caractéristiques du prêt initial du 9 novembre 2009, renégocié par avenant n°1 et n°2, conformément à la garantie, souscrit par la SEM Territoires 38 auprès de la Caisse Régionale du Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes, sont les suivantes :

Montant du prêt : 14 000 000 €

Durée : 135 mois dont 51 mois différé d'amortissement, suite à la mise en place des avenants n° 1 et n°2.

Périodicité : trimestrielle

Taux d'intérêts : index de référence Euribor 3 mois jour à – 0,321 au 03/09/2018 + marge 0,65 % l'an, soit 0,329 %

Dates de la 1ère et dernière échéances : 05/03/2010 et repoussée par avenant n°2 au 05/03/2021

Capital restant dû au 03/09/2018 : 11 297 800,65 €.

Article 2 : L'avenant n° 3 au contrat de prêt initial est accepté avec pour objet la mise en place d'une nouvelle pause (capital et intérêts), pendant la durée de 2 échéances trimestres, à compter de l'échéance du 05/09/2018 et jusqu'au 05/12/2018 inclus, avec ajout d'une condition résolutoire.

Le présent avenant, n'apporte pas novation au contrat de prêt initial du 9 novembre 2009 et à ces avenants successifs et toutes les autres dispositions dudit contrat demeurent inchangées.

La reprise du remboursement du capital et des intérêts s'effectuera à partir de l'échéance du 05/03/2019 sur la base du capital restant dû (11 316 442,02 € après la période de suspension).

Chacune des parties reste tenue dans les termes du contrat de prêt rappelé ci-dessus, jusqu'à parfaite exécution ; seules sont modifiés les droits et obligations objets du présent avenant.

La durée du crédit n'est pas modifiée. La date de fin reste fixée au 05/03/2021.

La simulation de l'échéancier, suite à la mise en place d'une nouvelle pause de 2 trimestres, est la suivante :

Date d'échéance	Nombre d'échéances	Montant des échéances (1)
05/09/18	2	0,00 €
05/03/19	4	1 262 582,59 €
05/03/20	4	1 262 582,59 €
05/03/21	1	1 262 639,42 €

(1) En capital et intérêts

Ce montant n'est qu'indicatif. Chaque révision de taux d'intérêt aura éventuellement une incidence

sur le montant théorique de l'échéance.

Après prise en compte, un nouveau tableau d'amortissement sera adressé.

Durée résiduelle : 33 mois

Frais d'information caution : 74,60 €

Taux Effectif Global (TEG) : 0,33 %

Taux Effectif Global en fonction de la périodicité trimestrielle : 0,08 %

Le Taux Effectif Global est calculé sur la base du taux d'intérêt réellement constaté sur la période du 05/06/2018 au 05/09/2018, soit 0,329 % considéré fictivement comme fixe, à partir du 05/09/2018 et jusqu'à la fin du crédit.

Article 3 : La Ville de Saint-Martin-d'Hères s'engage inconditionnellement conformément aux dispositions de l'article 2021 et suivants du code civil, au cas où la SEM Territoires 38, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas d'une somme quelconque au titre du crédit, en principal, intérêts, intérêts de retard, indemnité de réemploi ou frais, commissions et accessoires, à en effectuer le paiement en ses lieu et place, à hauteur de 50 % sur simple demande de la Caisse Régionale du Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que la Caisse Régionale du Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 4 : La Ville de Saint-Martin-d'Hères s'engage, pendant toute la durée du crédit, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de toutes sommes dues au titre de la convention.

Article 5 : La Ville de Saint-Martin-d'Hères autorise le Maire, M. David Queiros à signer l'avenant à l'acte de cautionnement solidaire au profit de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes, et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adoptée à la majorité : 25 voix pour

7 voix contre

2 abstention(s)

15. Secteur Renaudie : Cession à l'euro d'une partie du domaine public au bénéfice de l'OPAC 38 - Autorisation donnée à M. le Maire de signer tout document et acte notarié concrétisant la présente cession.

Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré

CONSTATE

La désaffectation à l'usage public d'une partie de la parcelle BD 267, située place Etienne Grappe, pour une surface d'environ 40 m².

PROCEDE

Au déclassement du domaine public communal de ladite emprise.

DECIDE

De son incorporation dans le domaine privé communal.

DIT

Que la présente délibération sera transmise au service du cadastre pour l'enregistrement.

DECIDE

De céder cette emprise à l'OPAC 38 pour un euro symbolique.

AUTORISE

M. le Maire à signer tous actes et documents en vue de la réalisation de cette opération.

Adoptée à l'unanimité (35 voix)

16. Secteur Renaudie " Les Jardins " : résiliation partielle du bail à construction du 16/12/1985, cession des droits de bailleur sur 4 logements (Immeuble B27).

**Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré**

APPROUVE

La résiliation partielle du bail à construction du 16/12/1985, et la cession de ses droits de bailleur à l'OPAC 38 de 4 logements à l'intérieur du bâtiment B27 sis au 4 avenue du 8 mai 1945.

DIT

Que la cession interviendra au prix de soixante six mille euros (66 000€).

AUTORISE

M. le Maire à signer tout document et acte notarié concrétisant la présente cession.

DIT

Que la recette liée à ce dossier sera imputée sur le budget principal de la ville.

Adoptée à l'unanimité (35 voix)

Signature de VACCA Cosima secrétaire de la séance du
Conseil Municipal du 16 octobre 2018 :

